

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

SECTION III

Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes

Direction de l'Environnement
et de la Réglementation

(1^{er} et 2^e Classes)

Environnement
1er Bureau

COMMUNE de

SAINT-OUEN-L'AUMONE

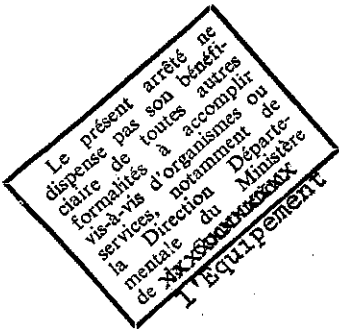
EC 6686

2^e CLASSE

Demande de
la Sté KNOLL

International
France

AUTORISATION



Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la Valeur Militaire

Vu la demande en date du 27 Juillet 1976 par laquelle la S.A. KNOLL International France - 7, 9 Av. de l'Eguillette Z.I. du Vert Galant - 95310 - SAINT-OUEN-L'AUMONE sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE à l'adresse précitée les activités suivantes :

xx - Application à froid par pulvérisation de vernis à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (+ de 25l/j)

100000 N° 405 - B- 1° - a - 2^{ème} classe -

- Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées (+ 100m3)

100000 N° 272 Bis - 1° - 2^{ème} classe -

Les eaux résiduaires sont après traitement déversées dans les égouts

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 13 Août 1976 ordonnant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommode, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE du 27 Septembre au 11 Octobre 1976

Vu l'avis du Commissaire enquêteur ~~et du Conseil municipal~~ (12/10/1976)
Ing. en Chef des Mines, Chef de l'Inspection des Ets Classés

Vu l'avis de ~~la Direction Départementale de l'Équipement~~ (4/3/1977)

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail et de la Main d'Oeuvre (9/9/1976)

Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de ~~l'Équipement~~ en date du 12/8/1976

d'Incendie et de Secours

Vu l'avis du Service ~~chargé des Ets Classés~~ (13/8/1976)

Vu l'avis du Dr. Déptal de l'Action Sanitaire et Sociale (3/8/1976)

VU les arrêtés de sursis à statuer des 12 Janvier et 14 Avril 1977

formulées au cours de sa

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène ~~et de Santé Publique~~ de séance du 13 Mai 1977

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par les ~~lois des 30 avril 1952, 21 novembre 1952, 20 août 1961~~ et les décrets subséquents, ainsi que les instructions ministérielles relatives à leur exécution ;

~~vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1953 instituant une procédure d'urgence pour l'accréditation des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques au 22 janvier 1953;~~

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1906, sur la police des cours d'eau ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957 ;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée au cours de l'enquête de Commodo et Incommodo et que les avis ci-dessus cités sont favorables

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, du Val d'Oise,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. la S.A. KNOLL International France ci-dessus qualifiée

est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé,

xx les activités suivantes :

- Application à froid par pulvérisation de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (+ 25 L/jour)

N° 405 - B - 1° - a - 2ème classe -

- Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées (+ 100 m3)

N° 272 Bis - 1° - 2ème classe

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet,

2°) Les articles 54, 55, 56, 57 et 59 du règlement sanitaire départemental devront être respectés.

II - N° 405 - Application à froid de vernis.

1°) Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe feu de degré deux heures;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure;
Couverture : incombustible;
plancher haut : coupe feu de degré une heure;
sol : incombustible.

2°) L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.
Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.
Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

3°) L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

4°) Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150°C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas

5°) L'arrêt des ventilateurs d'aspiration de vapeurs devra entraîner automatiquement l'arrêt des installations de peinture.

6°) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée.

7°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

.../...

8°) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

9°) ~~Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement~~ seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

10°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

10° Bis) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

11°) Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

12°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

.../...

13°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

14°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

15°) Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

16°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc)

17°) L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

18°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

19°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

20°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

.../...

III - N°272 Bis - MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES ou EXPANSEES

1°) Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles
- parois coupe-feu de degré 2 heures
- Plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- Portes coupe-feu de degré 1 heure.

S'il est à moins de 50 mètres des locaux habités, il sera parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

2°) En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

3°) Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

4°) Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

5°) On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

6°) Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à trois mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

7°) Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

8°) Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les court-circuits.

9°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux-pompes, extincteurs, etc...

Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée du dépôt et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.

10°) Les matières plastiques qui ne sont pas stockées en tas seront convenablement rangées sur les étagères prévues à cet effet.

.../...

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

1°) Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie, par 1 poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213), piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment, par des chemins praticables.

2°) Implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 m de celle-ci et le faire réceptionner par le Service départemental de la Protection contre l'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

3°) Afficher bien en évidence des plans d'évacuation (c.f. arrêté préfectoral du 25/3/1970 ci-inclus).

4°) Veiller à ce que les éléments porteurs ou auto-porteurs constituant le gros oeuvre, offrent une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

5°) Permettre la ventilation de ce bâtiment, en partie haute sur l'extérieur (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) par des ouvertures dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface du plancher bas considéré. Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

6°) Réaliser les installations électriques en conformité avec les normes NFC.14.100 NFC 15.100, le décret N° 62.1454 du 14.11.1962 (protection des travailleurs) et les faire vérifier par un organisme agréé (voir fiche technique N° 76/8).

7°) Construire et aménager l'éventuelle chaufferie conformément aux mesures prévues par la fiche technique N° 73/6.

8°) Répartir judicieusement et en nombre suffisant, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques. (Contrat d'entretien par exemple).

V - CONTRÔLES

Des prélèvements et des analyses de toutes les eaux résiduaires seront effectués chaque fois que l'Inspecteur des Installations classées le jugera nécessaire. Les frais occasionnés par les analyses et les prélèvements seront à la charge de l'exploitant.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1^{er} avril 1964.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PONTOISE

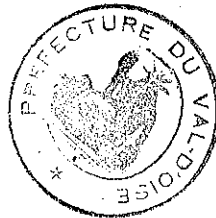
..... M. le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE
..... M. le Directeur départemental des Services de Police, M. le Lieutenant-Colonel commandant le
..... M. l'Ing. en Chef des Mines, Chef de l'Inspection
..... M. le Secrétaire principal des Ponts, Routes et Canaux
~~des~~ des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, dont ampliation ~~sera~~ sera adressée, pour être remise au pétitionnaire,
au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Pontoise, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Joël THORAVAL



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre BERTIN